

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-16, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la délibération du Conseil municipal n°1 en date du 15 juillet 2020, déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment les actions en justice au nom de la commune, au besoin par l'intermédiaire d'avocats, en défense ou sur mise en cause, devant toutes juridictions de première instance et d'appel, de l'ordre judiciaire ou administratif, au fond ou en référé, afin de garantir ou préserver les intérêts de la commune,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021, portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement,

CONSIDERANT que par assignation devant le tribunal judiciaire de La Rochelle expédiée le 6 septembre 2022, Monsieur M. et Madame V. demandent au juge de condamner Madame A. à restaurer les lieux dans leur état antérieur sous astreinte, de dire et juger que, les travaux ordonnés étant en secteur sauvegardé, le jugement à intervenir sera opposable à la ville de La Rochelle,

CONSIDERANT que cette demande d'imposer à la Ville le jugement judiciaire à intervenir pose difficulté en droit, la collectivité n'ayant, ni la qualité, ni d'intérêt à agir, dans le cadre d'une procédure justifiée par des troubles anormaux de voisinage entre deux particuliers,

CONSIDERANT que la Ville souhaite exposer au cours de l'audience l'irrecevabilité de la demande à son encontre,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- D E C I D E -

- Article 1^{er} - De confier au Cabinet d'avocats LAGRAVE-JOUTEUX la défense des intérêts de la commune de La Rochelle relatif au contentieux susvisé, devant toute juridiction, y compris en appel le cas échéant, et de lui régler ses frais, honoraires, acomptes et provisions, conformément aux crédits inscrits au budget.
- Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

P. LE MAIRE,

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif c

mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet www.telerecours.citoyens.fr.
La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Signé par : Dominique Guego
Date : 20/10/2022
Qualité : Dominique Guego - Adjoint au Maire

